

Mise en demeure interruptive de prescription : constitutionnalité de l'article 2244 du Code civil

La Cour constitutionnelle a, par son arrêt du 10 décembre 2014, rejeté le recours en annulation de la loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil¹, introduit par l'Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances et deux de ces sociétés². Celles-ci considéraient que ladite loi violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les mises en demeure adressées par les sociétés de recouvrement de créances ne peuvent interrompre la prescription.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'exclusion de ces sociétés du champ d'application de la loi était raisonnablement justifiée, d'une part en raison de l'objectif poursuivi par le législateur – réserver cette possibilité à des catégories professionnelles offrant plusieurs garanties, dont celle de pouvoir déterminer, en fonction de chaque dossier, l'opportunité d'adresser une mise en demeure interruptive de prescription – et d'autre part en raison de la nature des activités exercées par les sociétés de recouvrement de créances – celles-ci ayant peu d'intérêt à une solution amiable et ayant fait l'objet de multiples plaintes.

La mise en demeure interruptive de prescription reste donc l'affaire des avocats, des huissiers de justice et des personnes visées par l'article 728, §3 du Code judiciaire.

Sarah Larielle
Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.

² C.C., 10 décembre 2014, n° 181/2014, *M.B.*, 19 janvier 2015, p. 2075.